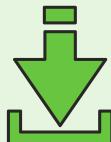


# Mise à jour du GUIDE de l'OPPBTP

## au 01/02/2021 - Version 10

**POUR LE**  
**TELECHARGER**  
**CLIQUEZ ICI**



### OPPBTP

COVID-19

- GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

Version à jour du 1<sup>er</sup> février 2021, intégrant les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique et du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, du 29 janvier 2021. Le présent document est le document de référence pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

En cette période d'épidémie du coronavirus SARS-CoV-2, responsable d'une maladie mortelle, la priorité des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics est d'adopter toutes les mesures de protection protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et celle de leur entourage.

- Alors que le pays est confronté à une seconde vague, le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics figure parmi les secteurs essentiels pour l'économie dont les activités doivent être maintenues. Ce maintien d'activité est rendu possible grâce à l'application des préconisations de ce guide qui ont



## 1 Les Principales modifications à prendre en compte

En raison de la prévalence des variants britanniques, brésiliens et sud-africains du virus de la Covid-19, le gouvernement a renforcé les mesures de prévention sanitaire.

**Les principales modifications à prendre en compte portent sur la distanciation physique de sécurité sans masque qui passe de 1 mètre à 2 mètres**  
(voir page 3 et page 9)

Cette nouvelle version du guide de l'OPPBTP précise le nécessaire respect d'une distance minimale d'1 mètre entre les personnes à tout moment, encas de port du masque, et de 2 mètres en l'absence de port du masque.

En cas de travail à moins de 2 mètres ou de regroupement, le port du masque est obligatoire.

Pour mémoire, seuls les masques de type grand public de filtration supérieure à 90% (dits de « catégorie 1 »), ou de protection supérieure sont autorisés au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos.

**Dans les espaces de restauration il est possible de déroger à la distanciation physique de 2 mètres si des cloisons de séparation sont installées**  
(voir page 8)

Toutefois, il convient de rester très vigilant et de respecter scrupuleusement l'ensemble des gestes barrières, notamment en raison de l'impossibilité du port du masque lors de la prise du repas.

Il convient de veiller à l'aménagement des espaces de restauration et de pause et/ou à l'organisation de tours de passage pour permettre le respect d'une distance minimale de 2 mètres, et à inciter les personnels à la respecter, avec des places en quinconce et 4 personnes maximum par table.

## De nouvelles affiches ont été mises en ligne dans la boîte à outils :

### Covid-19 - pause déjeuner, je suis plus vigilant



### Pendant les pauses repas, renforçons notre vigilance face à la Covid-19



### Covid-19 - renforçons notre vigilance face au variant !



## 2 FOCUS

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 a été modifié le 29 janvier 2021 par le ministère du Travail.

Les nouveautés sont reprises par le Guide de l'OPPBTP.

> [Cliquez ICI pour télécharger](#) la dernière version du Protocole National.

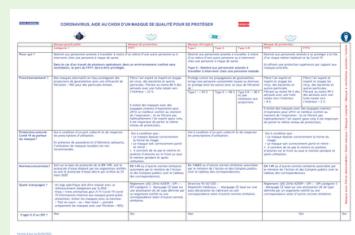
## MODIFICATIONS IMPORTANTES :

### ► Les masques pouvant être portés dans les lieux de travail sont exclusivement :

- appareil de protection respiratoire de type FFP ;
- masque chirurgical ;
- masque « grand public » à filtration supérieure à 90% (ex Catégorie 1).
- Les masques de filtration inférieure, dits de "catégories 2" et les masques artisanaux ou faits soi-même sont désormais interdits.

Pour ces recommandations adaptées au secteur du BTP, [consultez le Guide de l'OPP BTP](#)

> **FICHE CONSEIL Choix des masques**  
[Cliquez ICI pour télécharger](#)



► **la référence à une distance minimale de deux mètres lorsque le port du masque n'est pas possible ou dans les espaces de restauration collective;**

Toutes les précisions sur le travail dans les ateliers, sur les chantiers considérés comme lieux collectifs clos, sur les chantiers en extérieur.... : [Consulter le Guide de l'OPPBTP](#)

► **des précisions sur les points de vigilance relatifs à l'utilisation des vestiaires et à l'aération des locaux.**

- Vérifier le fonctionnement correct des ventilations,
- l'aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public est organisée « le plus souvent possible ». Il est conseillé « d'aérer durant quelques minutes au minimum toutes les heures ».



En revanche, les règles relatives au **TELETRAVAIL** restent inchangées par rapport à la précédente version du protocole :

- il demeure la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent ;
- pour les salariés en télétravail à 100 %, un retour en présentiel est possible un jour par semaine au maximum lorsqu'ils en expriment le besoin, avec l'accord de leur employeur.

**La CAPEB et l'OPP BTP rappellent à toutes les entreprises l'importance de continuer à respecter l'ensemble des gestes barrières**

Pour toutes questions sur ces points, le service Juridique et Social de la CAPEB du Var est à votre disposition  
**04 94 14 72 62 ou [d.crepin@capeb83.fr](mailto:d.crepin@capeb83.fr)**